

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES
Autorité de [...]
*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

Réseau ferré de France

Décision du 3 mars 2008 portant délégation de signature au chef de projet Ligne nouvelle Montpellier-Perpignan (RFF)

NOR : *DEVT0825183S*

Le directeur régional pour la région Languedoc-Roussillon,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée » portant création de l'Etablissement public Réseau ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur régional pour la région Languedoc-Roussillon,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Parant (Edouard), chef de projet Ligne nouvelle Montpellier-Perpignan, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution des marchés de services dont le montant est inférieur à 150 000 euros.

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

Article 2

Pour les marchés de services dont le montant est compris entre 150 000 euros et 7,6 millions d'euros, délégation est donnée à M. Parant (Edouard) pour signer tout acte ou document relatif à la préparation, la passation ou l'exécution des marchés, ainsi que les avenants s'y rapportant, à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés,
- des actes de passation des marchés,
- des avenants, protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations et décomptes généraux et définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

Article 3

Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de M. Parant (Edouard) ;
- sous réserve des affaires que le président se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Fait à Paris, le 3 mars 2008.

*Le directeur régional Languedoc-
Roussillon
de Réseau ferré de France,
Ch. Dubost*

